

Revue de science criminelle 2006 p. 431

Droits de l'homme

Récapitulatif 2005 - (1re partie)

Florence **Massias**, Professeur à l'université de Reims

*Arrêts à remarquer plus particulièrement : Ramirez Sanchez ; Enhorn ; Bocos-cuesta*

1107 arrêts ont été rendus par la Cour en 2005. Sur les 1042 se prononçant au fond, 994 constatent au moins une violation. L'évolution est remarquable après la période de stabilité de ces dernières années ¶(1). Certes la France a fait des progrès : après avoir quitté la seconde place qu'elle partageait avec la Turquie en 2003 pour le nombre de violations constatées, elle laisse la troisième place qu'elle tenait en 2004, derrière la Turquie et la Pologne. La voici aujourd'hui en 6e position avec 51 arrêts constatant au moins une violation sur un total de 60 arrêts ¶(2). Le score français équivaut à peu près à 5 % du volume total des arrêts. 60 % de ce volume se répartit entre les 5 premiers ; dans l'ordre : la Turquie, l'Ukraine, la Grèce, la Russie et l'Italie. Cette proportion est presque doublée concernant les arrêts constatant des violations des règles du procès équitable : 35 concernent la France sur un total de 385, soit près de 10 %.

Une bonne moitié des arrêts concernent exclusivement des questions déjà examinées par la Cour auxquelles sont en général dues les premières places.

Par exemple sur les 219 arrêts relatifs au délai raisonnable de la procédure en matière civile ou administrative, 84 concernent la Grèce, 17 la Turquie, et plus de 75 les pays d'Europe de l'Est. Le partage des 55 arrêts pour dépassement du délai raisonnable en matière pénale est plus équilibré : la France, en tête, avec 6 arrêts devance très légèrement la Turquie ¶(3), la Grèce et la Finlande ¶(4).

Le délai raisonnable de la détention provisoire fait l'objet à titre principal de 17 arrêts répartis essentiellement entre la Pologne, la Turquie et la France et d'une trentaine d'arrêts se prononçant en même temps sur d'autres griefs (Turquie, Bulgarie, Pologne et Russie).

Ce sont des affaires « répétitives » qui valent à l'Ukraine sa seconde position avec 100 arrêts concernant l'inexécution de décisions de justice. La Russie est également à l'origine de 37 arrêts de ce type sur un volume total de 156 arrêts impliquant, à part la Grèce essentiellement des pays de l'Est.

Le défaut d'indépendance et d'impartialité des cours de sûreté de l'Etat est à nouveau reproché à la Turquie dans de très nombreuses affaires. Le grief est retenu seul (42 arrêts) ; en même temps que des allégations concernant la liberté d'expression (26 arrêts) ou que diverses autres violations.

La jurisprudence *Immobiliare Saffi* ¶(5) trouve à s'appliquer dans 16 nouveaux arrêts (dont 7 règlements amiables).

Signalons aussi, à la suite des arrêts de principe *Kutic* ¶(6) et *Multiplex* ¶(7) rendus contre la Croatie, 13 arrêts (dont un règlement amiable) relatifs à la suspension de procédures civiles de demandes en réparation de dommages résultant d'actes terroristes ou de dommages causés par les membres de la police ou de l'armée durant la guerre en Croatie.

La France connaît son lot d'arrêts répétitifs, avec à nouveau 17 arrêts rendus ¶(8) dans la ligne des arrêts de principe *Reinhardt et Slimane Kaïd* ¶(9), *Slimane Kaïd* ¶(10), *Kress*

☞(11) et *Meftah* ☞(12).

La jurisprudence signalée plus particulièrement à notre attention par le greffe, malgré quelques solutions prévisibles et constats de violations attendus, est particulièrement riche d'enseignement en matière pénale. En témoignent plusieurs arrêts particulièrement éclairants sur lesquels nous insisterons au cours de ce panorama 2005 qui suivra l'ordre des droits protégés par la Convention, que nous pouvons ranger en droits absolus ou quasi absolus, garanties procédurales strictement définies, droits relatifs.

Les droits absolus ou quasi absolus : les articles 2, 3 et 4

Les articles 2 et 3 donnent lieu encore cette année à une jurisprudence trop abondante dans une Europe des droits de l'homme. Seul l'article 6 les devance pour le volume des arrêts particulièrement signalés à notre attention. Le seul arrêt rendu sur le fondement de l'article 4 pourrait ouvrir la voie à une évolution du nombre des requêtes pour esclavage domestique.

Article 2 : droit à la vie

La très grande majorité des atteintes au droit à la vie met en cause la Turquie. Les 29 arrêts mentionnés, sont relatifs à des enlèvements, disparitions, homicides, fusillades, imputables aux autorités turques parce que commis par les forces de l'ordre, la police, l'armée ou parce que, au titre des obligations positives, les autorités ne les ont pas empêchés ou n'ont mené aucune enquête effective comme le montrent ces arrêts qui retiennent presque tous une violation du volet procédural de l'article 2.

Conflit tchéchène, suicide d'un détenu, mise en cause de la Russie

Trois arrêts ☞(13) constatent des violations des volets procéduraux et substantiels de l'article 2 pour le comportement des autorités russes en Tchétchénie dans les affaires *Khachiev et Akaïeva* ☞(14), *Issaïeva, Youssoupova et Bazaïeva* ☞(15) et *Issaïeva c/ Russie* ☞(16).

Un quatrième arrêt, *Troubnikov* ☞(17), ne retient aucune défaillance des autorités russes quant à leur obligation de protéger la vie d'un détenu suicidé en prison, mais constate une violation de l'obligation procédurale de mener une enquête effective sur les circonstances du décès.

Assassinat politique impliquant les autorités ukrainiennes

L'affaire *Gongadze* ☞(18) implique l'ancien président de l'Ukraine et son ministre de l'Intérieur dans la disparition puis l'assassinat d'un journaliste politique par des policiers. Se sentant menacé et surveillé, M. Gongadze avait averti précisément le parquet général dans une lettre ouverte demandant l'ouverture d'une enquête et une protection.

Le parquet général ayant « réagi de manière purement formaliste », la Cour pointe « une négligence flagrante » des autorités, notamment au vu du contexte (la vulnérabilité d'un journaliste politique qui s'en prend aux pratiques de corruption de hauts fonctionnaires au sein des plus hautes autorités de l'état et le fait qu'à ce moment 18 journalistes avaient été assassinés en Ukraine depuis 1991).

La Cour relève encore que durant l'enquête, les autorités de l'Etat se sont préoccupées plutôt de prouver l'absence d'implication de hauts fonctionnaires dans l'affaire que de rechercher la vérité quant aux circonstances de la disparition et de la mort du mari de la requérante.

La Cour retient une double violation par l'Ukraine de son obligation substantielle et procédurale de protéger la vie d'un journaliste disparu puis assassiné, vraisemblablement par des policiers.

Arrestation et recours à la force meurtrière par la police au Royaume-Uni, aux Pays-Bas et en

Bulgarie

1° La Cour n'a vu aucune violation de l'article 2 dans l'affaire *Bubbins* (19). A la suite d'une méprise, les policiers avaient abattu, après sommation, l'ami de la requérante que cette dernière avait pris pour un intrus et qui, passablement ivre, les menaçait d'une arme factice. La Cour a d'abord admis que le recours à la force meurtrière par la police n'avait pas été disproportionné dans les circonstances de l'espèce. Elle a ensuite apprécié que conformément à sa pratique en cas d'allégations d'homicide par des agents de l'Etat, le Royaume-Uni ait mené une enquête judiciaire effective.

2° L'arrêt *Ramsahai c/ Pays-Bas* (20) de la même façon n'estime pas disproportionné le recours à la force pour procéder à l'arrestation de M. Ramsahai et protéger la vie des policiers : ces derniers n'ont tiré qu'après que la personne eut sorti une arme pour les menacer et refusé d'obtempérer à leurs injonctions. En revanche, il conclut à la violation par les Pays-Bas de son obligation procédurale : notamment au motif que l'enquête a été en partie effectuée par le service de police auquel appartenaient les agents impliqués.

3° Enfin, la grande chambre a adopté la même solution que l'arrêt de chambre rendu dans l'affaire *Natchova* concernant l'homicide de 2 roms commis par la police lors de leur arrestation en Bulgarie (21). La grande chambre ne voit aucune raison de s'écarter du constat de double violation substantielle et procédurale de l'article 2.

De la même façon, la grande chambre suivra l'arrêt de chambre dans l'affaire *Oçalan*.

La peine de mort en Turquie

La peine de mort qu'aborde à nouveau la grande chambre en l'affaire *Oçalan* intéresse outre l'article 2, l'article 3 de la Convention.

La peine de mort au regard des articles 2 et 3 de la Convention

Rendu contre la Turquie, l'arrêt *Oçalan*, rendu par une grande chambre (22), confirme l'arrêt de chambre en ce qui concerne la peine de mort, tant au regard de l'article 2 que de l'article 3.

**Sur l'article 2 :** Quant à son application, la Cour confirme que toute menace à cet égard a disparu

La peine de mort a été abolie en Turquie et la condamnation du requérant commuée en réclusion à perpétuité. La Turquie a ratifié le 12 novembre 2003 le Protocole n° 6 à la Convention concernant l'abolition de la peine de mort. Il n'y a pas eu violation des articles 2, 3 ou 14 et les griefs sont rejetés.

**Sur les articles 2 et 3 :** Quant au prononcé de la peine de mort, le raisonnement de la Cour combine articles 2 et 3. Elle commence par confirmer encore l'arrêt de chambre, dont elle cite de larges extraits et notamment ce passage : « Cet abandon pratiquement total en Europe de la peine de mort en temps de paix se traduit par la signature du Protocole n° 6 par l'ensemble des Etats membres et par la ratification de ce Protocole par quarante et un d'entre eux, la Turquie, l'Arménie et la Russie excepté (23). En témoigne également la politique du Conseil de l'Europe, qui exige des nouveaux Etats membres, comme condition préalable à leur admission dans l'Organisation, qu'ils s'engagent à abolir la peine capitale. Du fait de cette évolution, les territoires relevant de la juridiction des Etats membres du Conseil de l'Europe forment à présent une zone exempte de la peine de mort » (§ 163).

En 2005, à la date de l'arrêt, la grande chambre observe que trois Etats membres n'ont pas signé (24) le Protocole 13 (25), et que seize Etats ne l'ont pas encore ratifié. « Cependant, ce pas ultime vers l'abolition totale de la peine de mort en toutes circonstances - c'est-à-dire aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre - peut être vu comme la confirmation de la tendance abolitionniste que les Etats contractants sont en train de mettre en pratique. Elle ne va pas nécessairement à l'encontre de la thèse selon laquelle l'article 2 a

été amendé en tant qu'il autorise la peine de mort en temps de paix » (§ 164).

La peine de mort en temps de paix en est venue à être considérée comme une forme de sanction inacceptable, qui n'est plus autorisée par l'article 2. La Cour poursuit son analyse sur le terrain des articles 3 et 6.3.

La peine de mort au regard des articles 3 et 6 §3

La Cour commence par affirmer, en référence à l'arrêt *Soering* (26) et en accord avec l'arrêt de chambre :

« En fait, s'il faut interpréter l'article 2 comme autorisant la peine capitale, nonobstant l'abolition presque complète de celle-ci en Europe, on ne saurait affirmer que l'article 3 inclut une interdiction générale de la peine de mort, car le libellé clair de l'article 2 § 1 s'en trouverait réduit à néant » (§ 162).

Elle en vient à l'article 3 :

« Pour le moment, le fait qu'il y a encore un nombre élevé d'Etats qui n'ont pas signé ou ratifié le Protocole n° 13 peut empêcher la Cour de constater que les Etats contractants ont une pratique établie de considérer l'exécution de la peine de mort comme un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu du fait que cette dernière disposition n'admet aucune dérogation, même en temps de guerre. Toutefois, à l'instar de la chambre, la grande chambre juge inutile que la Cour parvienne à une conclusion définitive sur ces points puisque, pour les raisons suivantes, il serait contraire à la Convention, même si l'article 2 de celle-ci devait être interprété comme autorisant toujours la peine de mort, d'exécuter une telle peine à l'issue d'un procès inéquitable » (§ 165).

Le procès était inéquitable en l'espèce, contraire à l'exigence d'impartialité, mais aussi aux droits de la défense : M. Oçalan n'était pas assisté par ses avocats lors de son interrogatoire durant la garde à vue ; il n'a pas pu communiquer avec eux hors de portée d'ouïe de tiers ; il a été dans l'impossibilité d'accéder directement au dossier jusqu'à un stade très avancé de la procédure ; des restrictions ont été imposées au nombre et à la durée des visites de ses avocats ; enfin, ceux-ci n'ont eu un accès approprié au dossier que tardivement. La grande chambre conclut que le prononcé la peine de mort à l'issue d'un procès inéquitable s'analyse en un traitement inhumain contraire à l'article 3.

Article 3 : droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants et la torture  
L'article 3 est invoqué notamment à propos de violences physiques et de conditions de détention qui peuvent parfois mettre en cause la santé des requérants.

L'article 3 et les violences physiques

**La garde à vue** est toujours est toujours l'occasion de mauvais traitements contraires à l'article 3 en Europe, si ce n'est à l'article 2 (27). On ne s'étonne malheureusement plus du nombre d'affaires turques signalées (28).

Les *roms* semblent particulièrement visés en Europe orientale. L'arrêt *Bekos et Koutropoulos* (29) qui a retenu une double violation (procédurale et substantielle) de l'article 3, reproche également aux autorités de ne pas avoir mené d'enquête permettant d'établir si les traitements inhumains et dégradants subis lors d'une arrestation et pendant leur garde à vue avaient pu avoir un mobile raciste : l'article 3 combiné avec l'article 14 est violé de ce seul chef, le mobile raciste n'ayant pu, à cause de cette carence, être établi (30).

L'arrêt *Afanasyev* (31) retient une violation substantielle de l'article 3 en faisant jouer la présomption « garde à vue » (32) dans une « banale » affaire de mauvais traitements (TID) infligés pour obtenir des aveux d'une personne soupçonnée d'escroquerie. Faute de recours effectif, l'article 13 est également violé (33).

L'article 3 et les conditions de détentions

**Les conditions de détention** mettent à nouveau prioritairement en cause les pays de l'Est, qu'il s'agisse de détentions provisoires (Bulgarie (34), Russie (35), Moldovie (36) et Estonie (37)), ou de détention après condamnation (Lituanie (38), Moldavie (39), Bulgarie (40)). Surpopulation, saleté, manque de lumière, d'aération, infestation parfois, nourriture insuffisante, constituent des traitements inhumains et/ou dégradants (41).

Maintien à l'isolement

*Mathew c/ Pays-Bas* (42) : la Cour a déclaré la requête recevable en écartant l'argument du gouvernement qui entendait faire valoir que la peine prononcée à l'encontre du requérant était sensiblement plus légère que ne l'auraient normalement justifié les infractions du requérant, ce afin de compenser la rigueur inhabituelle du régime pénitentiaire auquel celui-ci avait été soumis.

La Cour admet que la réduction est considérable : « The Court accepts that the reduction, from five years to three years and six months, is indeed considerable ».

Toutefois la Cour européenne observe que la juridiction interne n'a pas été jusqu'à trouver les conditions de détention inacceptables en des termes équivalents à ceux de l'article 3 de la Convention. On ne saurait donc dire qu'elle ait reconnu expressément ou en substance que le requérant avait été victime d'une violation de l'article 3. La Cour juge à l'unanimité que le grief du requérant sur le terrain de l'article 3 est recevable (43).

Sur le fond, le maintien du requérant en isolement cellulaire pendant une période excessive et inutilement prolongée, son séjour d'au moins sept mois dans une cellule n'offrant pas une protection suffisante contre les conditions météorologiques et climatiques, sa détention en un endroit duquel il ne pouvait accéder à la zone d'exercice extérieure et s'aérer qu'au prix de souffrances physiques inutiles et évitables constituent un traitement inhumain et dégradant. En revanche, le grief du requérant selon lequel il aurait été délibérément maltraité, se serait vu refuser des soins médicaux ou aurait été détenu dans de mauvaises conditions sanitaires ne donne pas lieu à un constat de violation.

L'arrêt *Rohde c/ Danemark* (44) conclut à une courte majorité à la non-violation de l'article 3 (45). La Cour a estimé que ni la période de plus de 11 mois passée en isolement cellulaire, ni la surveillance de la santé mentale du requérant durant ce temps n'enfreignaient l'article 3, sans avoir particulièrement égard au fait qu'il s'agissait d'une détention provisoire comme le soulignent les juges dissidents.

L'arrêt *Ramirez Sanchez c/ France* (46) témoigne des mêmes égards de la Cour au contexte et aux contraintes carcérales dans l'affaire *Carlos*, cela avec la même courte majorité (47). Elle écarte toute violation malgré le régime de l'isolement (48).

La majorité relève pour sa part « que le requérant « ne saurait être considéré comme ayant été détenu en isolement sensoriel complet ou en isolement social total » (§ 103). Or, c'est bien le régime auquel a été soumis le requérant qui a fait l'objet d'un examen critique et de recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture, comme le font observer les juges dissidents (§ 64).

**Quant à la durée** du maintien à l'isolement du requérant, il n'est pas davantage contesté par les parties que celui-ci s'est prolongé pendant huit ans et deux mois. Une telle durée n'est pas simplement « regrettable » comme le constate la majorité, mais est susceptible d'entraîner des effets dommageables selon les juges dissidents.

Espérons que la grande chambre qui a tenu audience en janvier sera plus protectrice et appliquera notamment le principe de l'élévation des standards que la chambre qui nous cite de vieilles décisions de la Commission (*Baader*, décis. de 1978 ; *Krocher et Moller*, rapport de

1982) semble avoir oublié. Le plus regrettable est que sa motivation pourrait revenir à relativiser la portée de la protection du droit absolu garanti par l'article 3. Un isolement aussi long ne peut qu'avoir des effets néfastes sur la santé que les conditions de détention mettent par ailleurs à rude épreuve.

#### L'article 3 et la santé des détenus

La compatibilité de la santé avec la détention, l'assistance médicale souvent inadaptée ou déficiente sont des questions auxquelles la Cour est de plus en plus fréquemment confrontée depuis quelques années. L'arrêt *Sarban* retient une violation de l'article 3 par la Moldavie pour l'insuffisance des soins médicaux dispensés durant une détention provisoire ¶(49). Plus remarquable nous paraît la série d'affaires intéressant les grèves de la faim de détenus

#### Grèves de la faim.

La question de l'alimentation de force et de la qualité des soins médicaux a été posée dans une affaire ukrainienne et une série d'affaires turques.

L'arrêt *Nevmerzhitsky c/ Ukraine* ¶(50) observe que le refus de s'alimenter peut mettre en conflit deux valeurs protégées par la Convention : « When, however, as in the present case, a detained person maintains a hunger strike this may inevitably lead to a conflict between an individual's right to physical integrity and the High Contracting Party's positive obligation under Article 2 of the Convention - a conflict which is not solved by the Convention itself ».

La Cour conclura en l'espèce à la violation en qualifiant de torture la manière dont le requérant a été alimenté. « les moyens de contrainte autorisés dans les cas de résistance par la force [*menottes, écarteur buccal et tube en caoutchouc spécial inséré dans l'oesophage*] peuvent être qualifiés de torture au sens de l'article 3, en l'absence de nécessité thérapeutique » (§ 97).

L'absence de *soins médicaux* appropriés a été qualifiée de traitement dégradant ainsi que les *conditions générales de détentions* qui ont considérablement détérioré la santé du requérant.

**La Turquie** est cette année mise en cause à propos d'une série d'affaires relatives à la compatibilité de la détention en tant que telle avec le syndrome de Wernicke Korsakoff que développent les personnes en grève de la faim prolongée. La Cour a rendu 9 arrêts, dont 4 constatant une violation de l'article 3 ¶(51).

Tandis que c'est une violation éventuelle qui serait constatée au cas où malgré leur syndrome, les trois requérants Gürbüz, Kuruçay et Uyan seraient réincarcérés malgré leur état, c'est la réincarcération effective de M. Tekin Yildiz qui a conduit au constat de violation. La Cour rappelle ses arrêts fondateurs *Mouisel* et *Kudla* ¶(52) :

« Outre la santé du prisonnier, c'est donc son bien-être qui doit également être assuré de manière adéquate eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, tout prisonnier ayant droit à des conditions de détention conformes à la dignité humaine [...] » (§71).

Elle écarte ensuite tout rapprochement avec l'affaire *Papon* invoquée par le gouvernement turc. M. Papon ne montrait « aucun signe de dépendance », sa conscience et sa lucidité étaient « parfaites », il bénéficiait régulièrement « d'une surveillance et de soins médicaux ».

Dans la présente espèce, la Cour soulève elle-même la question de l'absence de soins médicaux bien que le requérant n'ait pas formulé expressément de griefs à cet endroit : pour la Cour, « il convient de souligner que le gouvernement n'a pas été en mesure d'étayer la nature et l'adéquation du traitement qui aurait été prodigué au requérant pour le syndrome de Wernicke Korsakoff lors de sa détention ».

La Cour qualifie alors le traitement d'inhumain et dégradant à raison de la souffrance ainsi causée à M. Yildiz, « qui va au-delà de celle que comportent inévitablement une détention et

le traitement d'une maladie telle que le syndrome de Wernicke Korsakoff ». Elle retient en l'espèce une violation de l'article 3 de la Convention.

La Cour précise encore ce point important s'agissant de la violation d'un droit absolu : «quel que soit le mal que le requérant ait pu s'infliger en décidant d'entamer une grève de la faim de longue durée, cela ne dispense aucunement l'Etat de ses obligations face à de telles personnes, au regard de l'article 3 » (53).

Article 4 : l'interdit du travail forcé et de l'esclavage domestique

**L'article 4** a donné lieu à un arrêt *Siliadin* attendu et déjà remarqué dans cette chronique (54).

Les griefs relatifs aux conditions de détentions se doublent fréquemment de grief relatifs à l'article 5.

Droits procéduraux supportant des exceptions définies par les articles 5 et 6

Article 5 : le droit à la liberté et à la sûreté  
Peu d'affaires remarquables en 2005 (55).

La légalité de la détention est contestée le plus souvent sur le terrain du §1 c et e, mais aussi sur celui du § 1 e et f parfois en même temps et selon les cas que le respect des § 3, 4 et 5. Plus rares sont les arrêts rendus sur le terrain du § 1 b.

Article 5 § 1 b

A titre anecdotique, nous mentionnons l'affaire *Epple* (56) qui constate une violation le §1 b de l'article 5.

L'arrestation et le placement en détention policière ont été décidés suite au refus du requérant d'obtempérer à l'ordre de quitter l'île de Lindau sur laquelle se tenait, en même temps qu'un évènement folklorique, un festival punk occasionnant à chaque édition de nombreuses infractions.

Selon la Cour, la détention du requérant a été décidée en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi, au sens de l'article 5 § 1 b de la Convention (§ 36).

Elle rappelle alors les critères applicables pour que la détention litigieuse soit justifiée au regard de l'article 5 § 1 b (57) : l'obligation en question doit être spécifique et concrète ; l'intéressé doit négliger de la remplir ; l'arrestation et la détention doivent avoir pour but de garantir l'exécution de celle-ci sans revêtir un caractère punitif. En outre, dès qu'il est satisfait à l'obligation visée, la base de la détention cesse d'exister. Enfin, il faut établir un équilibre entre la nécessité dans une société démocratique de garantir l'exécution immédiate de l'obligation dont il s'agit et l'importance du droit à la liberté.

Ces critères sont remplis en l'espèce en raison notamment du refus de partir du requérant, de son apparence punk et du résultat de la consultation du fichier central de la police révélant que le requérant avait déjà participé à des journées du chaos à Lindau et dans d'autres villes.

La Cour considère que l'arrestation et la détention policière du requérant étaient en conformité avec l'article 5 § 1 b de la Convention (§ 38).

En ce qui concerne la durée de la détention policière, plus de 19 heures, la Cour rappelle d'abord que l'article 5 § 3 de la Convention ne concerne que des personnes arrêtées ou détenues dans les conditions prévues à son § 1 c, partant, ne s'applique pas au cas d'espèce, s'agissant de mesures privatives de liberté prises en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi au sens du § 1 b (§ 42).

Formellement, aucun délai légal n'a été méconnu en l'espèce, mais selon la Cour, c'est le principe de proportionnalité qui n'a pas été respecté :

« compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire et eu égard à l'importance que revêt le droit à la liberté dans la Convention, la Cour considère que la durée de la détention policière de plus de dix-neuf heures du requérant couplée au retard dans le contrôle effectué par le juge n'a pas suffisamment respecté l'équilibre qu'il fallait établir entre la nécessité de garantir l'exécution de l'obligation imposée au requérant et le droit de celui-ci à la liberté » (§ 45). La violation du § 1 b est ainsi établie.

#### Article 5 § 1 c

Nous est signalé, outre l'arrêt *Oçalan*, et deux affaires turques, un arrêt relatif à l'impossibilité de faire contrôler ou de contester la légalité des détentions des requérants. L'arrêt *Stoïchkov c/ Bulgarie* met en cause en même temps la légalité d'une détention sur la base d'une condamnation par contumace.

D'autres affaires concernent les retards mis à libérer les requérants. L'arrêt *Asenov* (58) retient ainsi une violation de l'article 5 § 1 c pour un retard de 63 jours intervenu dans l'élargissement d'un détenu (59).

De la même façon, l'arrêt *Picaro* (60) constate une violation de l'article 5 § 1 pour le retard mis à exécuter la décision ordonnant la libération du requérant, intervenue alors que le maximum légal de la détention avait déjà été dépassé de 24 jours, en même temps que des § 4 et 5.

#### Article 5 § 1 e

Pour s'en tenir aux pays de la vieille Europe (61), remarquons à nouveau que la légalité des internements psychiatriques leur pose toujours problèmes comme le montrent les arrêts *Storck c/ Allemagne* (62), *Schenkel c/ Pays-Bas* (63) ou *Kolanis c/ Royaume-Uni* (64). L'arrêt *Enhorn* intéresse le premier motif visé par le e) du §1, assez rarement invoqué par les Etats.

#### Internements psychiatriques

1° L'arrêt *Storck* retient sans difficulté la violation de l'article 5 §1 pour l'internement d'une personne contre son gré, sur la seule initiative de son père avec lequel elle était en conflit et en l'absence de toute décision judiciaire, nulle question distincte ne se posant au regard des § 4 et 5

2° Avec l'arrêt *Schenkel*, la Cour retient une violation des § 1 et 4 pour non-respect des voies légales lors de la procédure ayant abouti au maintien en détention en établissement de soins et pour le temps mis à statuer (plus de 17 mois) sur l'appel formé par le requérant contre la décision de placement.

3° L'arrêt *Kolanis* met en oeuvre les critères identifiés par l'arrêt *Winterwerp* (65) pour justifier de la compatibilité de la détention avec le § 1 e de l'article 5.

La présence d'un trouble mental réel attesté au moyen d'une expertise médicale objective dont le caractère ou l'ampleur légitime l'internement. Le dernier critère selon lequel seule la persistance du trouble peut permettre de prolonger la détention a été considéré comme rempli par la Cour européenne qui écartant les allégations de la requérante à cet égard ne constate aucune violation du § 1 de l'article 5. Les § 4 et 5 n'ont en revanche pas été respectés selon la Cour.

#### Internement pour maladie « contagieuse »

L'arrêt *Enhorn c/ Suède* (66) concerne un requérant porteur du virus HIV. Celui-ci s'était vu

notifier un certain nombre d'obligations par le médecin de comté : il ne devait pas avoir de relations sexuelles sans informer préalablement son partenaire qu'il était séropositif, il devait utiliser un préservatif et s'abstenir de consommer de l'alcool au point d'obscurcir son jugement et de faire courir à des tiers le risque d'être contaminés par le VIH ; s'il avait à subir un examen, une opération, un vaccin ou une analyse de sang ou s'il venait à saigner pour quelque raison que ce fût, il devait informer le personnel médical de son état ; il devait également en informer son dentiste ; il lui était en outre interdit de donner son sang, un organe ou son sperme ; enfin il devait consulter à nouveau son médecin traitant et observer les rendez-vous fixés par le médecin de comté (§ 38).

Saisi par ce médecin, le tribunal administratif de comté estima que le requérant ne s'était pas conformé aux mesures prescrites dans le but de l'empêcher de propager le virus et, se fondant sur l'article 38 d'une loi de 1988, demanda son placement en isolement pendant une période maximum de trois mois. Par la suite l'isolement du requérant fut à plusieurs reprises prolongé de six mois. Le requérant s'enfuit plusieurs fois de l'hôpital. Il fut ainsi privé de sa liberté pendant un an et demi. A l'analyse des faits et des motivations des juridictions administratives suédoises, la Cour se dit convaincue que la détention du requérant avait un fondement en droit suédois.

Elle annonce ensuite que n'ayant eu à « connaître que de très peu de cas dans lesquels une personne avait été détenue en vue de la prévention de la propagation d'une maladie contagieuse » (67) elle doit établir selon « quels critères déterminer » la conformité d'une telle détention « au principe de proportionnalité et à la règle selon laquelle toute détention doit être dépourvue d'arbitraire » (68) (§ 41). Elle se réfère alors à sa jurisprudence rendue sur le terrain du même § 1 e qui vise aussi les alcooliques (69) et les malades mentaux (70). Elle en déduit que « si la Convention permet d'abord de priver de leur liberté les personnes visées au paragraphe 1 e de l'article 5, ce n'est pas pour le seul motif qu'il faut les considérer comme dangereuses pour la sécurité publique, mais aussi parce que leur propre intérêt peut nécessiter leur internement » (§ 42). La Cour détermine ensuite quant à l'appréciation de la proportionnalité deux « critères essentiels à la lumière desquels doit s'apprécier la « régularité » de la détention d'une personne « susceptible de propager une maladie contagieuse » (§ 44). Ceux-ci consistent à savoir, « d'une part, si la propagation de la maladie est dangereuse pour la santé ou la sécurité publiques, et, d'autre part, si la détention de la personne contaminée constitue le moyen de dernier recours d'empêcher la propagation de la maladie, d'autres mesures, moins sévères, ayant déjà été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public ».

Le premier critère étant « incontestablement rempli », reste à examiner le second.

La Cour relève en premier lieu que le gouvernement n'a donné aucun exemple de mesures moins sévères qui auraient été envisagées puis écartées comme insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt public. Elle observe que, bien que l'intéressé ait été le plus souvent en liberté pendant la période litigieuse « rien ne laisse penser ni ne démontre qu'au cours de cette période il ait transmis le virus à qui que ce soit, ou qu'il ait eu un rapport sexuel sans informer d'abord son partenaire de son état, ou qu'il n'ait pas utilisé de préservatif, ou, d'ailleurs, qu'il ait eu quelques relations sexuelles que ce soit » (§ 54). La Cour estime alors que le placement du requérant en isolement ne constituait pas « la mesure de dernier recours » pouvant empêcher l'intéressé de propager le VIH. Faute de « juste équilibre entre la nécessité de lutter contre la propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté », il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 6 : le droit à un procès équitable

L'équité de la procédure est garantie en tant que telle par le § 1, terrain que la Cour privilégie par rapport aux § 2 et 3 qui n'en constituent que des aspects particuliers, l'article 6 devant se lire comme un tout.

Article 6 § 1 : le procès équitable

Sur le terrain du § 1, le procès équitable se décline en droit d'accès au juge, droit à être jugé par un tribunal impartial, droit à une procédure menée équitablement, droit à la loyauté de la preuve, droit d'être mis en mesure de pouvoir contredire les preuves.

Accès à un tribunal / droit d'être entendu

L'arrêt *Ielo* (71) fait une application sans surprise aux immunités parlementaires italiennes des solutions dégagées à propos de l'affaire *Cordova*, assez similaire, pour estimer à l'unanimité que l'entrave au droit d'accès à la justice du requérant n'a pas été, en l'espèce, proportionnée aux buts légitimes poursuivis (§ 55), compte tenu notamment de ce qu'il ne disposait pas d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement ses droits garantis par la Convention (§ 53).

**Toujours en Italie**, 4 arrêts concernant l'effectivité de l'accès à un tribunal pour contester l'application à des détenus de mesures de surveillance d'un niveau élevé *Musumeci* (72), *Bifulco* (73), *Gallico* (74), et *Salvatore* (75).

En vertu de ces mesures de détention spéciale, autorisées par l'article 41 *bis* de la loi du 26 juillet 1975 sur l'administration pénitentiaire et fréquemment utilisées à l'encontre de personnes soupçonnées d'activités mafieuses, de nombreuses restrictions pouvaient être appliquées telles que par exemple la suppression de toute conversation téléphonique ; de tout entretien ou correspondance épistolaire ou télégraphique avec un autre détenu ; l'interdiction d'entrevues avec des tierces personnes ; la limitation des entrevues avec les membres de la famille au nombre de une seule par mois d'une durée d'une heure, indépendamment du nombre de personnes admises à l'entrevue ; la limitation de la promenade à deux heures par jour, etc. Les requérants (76) se plaignaient de l'application de l'article 41 *bis*, laquelle est décidée par un organe administratif, et de ne pas avoir disposé d'un recours efficace contre ladite application de ce régime, le régime « EIV » (77). La Cour rappelle qu'elle a déjà considéré que l'article 6 § 1 s'applique, sous son volet civil, à la procédure de réclamation litigieuse. Pour M. Busimeci, par exemple, aucune des décisions sur les recours du requérant n'est intervenue dans le délai légal. Pour tous les autres requérants le délai légal n'avait pas non plus été respecté. La Cour ne peut que constater que le non-respect systématique du délai légal de dix jours a sensiblement réduit, voire annulé l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur les arrêtés du ministre de la Justice (§ 42).

Dans ces circonstances, la Cour estime que la réclamation devant le tribunal de l'application des peines ne constituait pas un recours effectif et que le retard avec lequel ce tribunal a statué sur les recours déposés contre les différents arrêtés du ministre de la Justice a porté atteinte au droit du requérant à ce que sa cause soit entendue par un tribunal (§ 43).

Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Sur le droit d'accès à un tribunal permettant de contester l'application de la mesure de surveillance EIV (78).

La mesure de surveillance étant considérée en droit interne comme la manifestation du pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le cadre de l'organisation de la vie au sein des établissements pénitentiaires et étant comme telle insusceptible de recours de l'aveu même de la cour constitutionnelle, la Cour ne peut que constater que les requérants n'ont pas joui de la possibilité de contester leur soumission au régime EIV, acte constituant une ingérence dans ses droits de caractère civil. Par ailleurs les mesures restrictives ont conduit à retenir une violation de l'article 8 (79), mais n'ont pas atteint ni par leur nature ni par leur durée le seuil d'applicabilité de l'article 3 (80).

**Le montant des frais de procédure** en Pologne contesté dans les affaires *Podbielski et PPU Polpure* (81), *Kniat* (82), *Jedamski et Jedamska* (83) a donné lieu à trois arrêts rendus le même jour. Au regard des circonstances de ces espèces et de l'importance du droit à

tribunal dans une société démocratique, la Cour a estimé que les autorités judiciaires n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'Etat à percevoir des frais de procédure pour traiter les demandes et, d'autre part, l'intérêt des requérants à faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux. L'obligation pour les requérants d'acquiescer des frais de procédure a constitué une restriction disproportionnée de leur droit d'accès à un tribunal d'où violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'arrêt *Iliescu et Chiforec c/ Roumanie* (84) conclut à l'unanimité à la violation de l'article 6, les requérants ayant été condamnés à l'issue d'une audience à laquelle ils n'étaient pas présents.

L'arrêt *Linnekogel c/ Suisse* (85) n'intéresse que très indirectement la matière pénale.

Invoquant l'article 6 § 1 dans sa branche civile, le requérant se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal pour dénoncer la saisie et la confiscation d'un paquet provenant d'Allemagne et contenant des disques d'extrême droite.

La Cour observe que le recours du requérant n'a fait l'objet d'un contrôle que de la part des autorités administratives, à savoir du département fédéral de justice et police et, en dernier lieu, du Conseil fédéral, autorité directoriale et exécutive suprême de la Confédération. La Cour estime que l'intéressé n'a pas joui du droit d'accès à un tribunal. Dès lors, elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Enfin, pour mémoire deux arrêts français sans surprise :

L'arrêt *Mariani c/ France* (86) fait une application *a fortiori* de la jurisprudence *Krombach* (87), pour dire que la procédure de contumace appliquée au requérant est contraire à l'article 6 § 1 et 3 c (88) (§ 41).

L'arrêt *Harizi c/ France* (89) applique les principes de l'arrêt *Van Geyseghe* (90) pour retenir une violation de l'article 6 § 1 et 3 pour l'impossibilité, dans laquelle le droit français plaçait à l'époque le requérant objet d'une expulsion et d'une interdiction temporaire du territoire de se faire représenter par un avocat.

Accès à un tribunal impartial  
4 arrêts sont signalés en matière pénale.

Deux affaires intéressent **la discipline de l'audience**, nous ne revenons pas sur l'affaire *Kyprianou* : l'arrêt de grande chambre confirme les solutions de l'arrêt de chambre.

L'arrêt *Jasinski c/ Pologne* (91) fait application de principes bien rôdés relatifs au rôle des magistrats en matière de détention provisoire. Quant au rôle du procureur au regard de l'article 5 § 3, la Cour elle relève à nouveau les défauts du système polonais. Quant à l'impartialité du juge du fond ayant pris antérieurement des décisions relatives à la détention provisoire, elle estime les doutes du requérant injustifiés.

Nous privilégierons une troisième affaire.

L'arrêt *Chmélir c/ République tchèque* (92) a été rendu dans une affaire un peu particulière relative à la discipline de l'audience.

Placé en détention provisoire le requérant fut reconnu coupable de vol, violation de domicile et port d'armes illicite. Il se vit notamment infliger huit ans d'emprisonnement et il fit appel de cette décision. Pour s'en tenir aux faits les plus décisifs, le requérant demanda la récusation du président de la chambre de la Haute Cour, M. V., alléguant qu'il avait eu par le passé une relation intime avec lui. M. V. infligea à l'intéressé une amende de 50 000 couronnes tchèques (soit environ 1 674 euros), au motif qu'il avait fait outrage à la cour par des allégations mensongères, lesquelles constituaient une attaque insolente et sans précédent contre M. V. et

étaient destinées à retarder la procédure.

Par ailleurs, dans l'intervalle, le requérant intenta une action en protection de personnalité contre M. V. pour avoir été contraint d'assister à une audience en dépit d'une alerte à la bombe. La demande de l'intéressé fut rejetée. Par la suite, une deuxième demande de récusation de M. V. formulée par le requérant fut rejetée par la chambre au motif qu'elle constituait une obstruction provocatrice et une nouvelle attaque contre l'intégrité morale du juge. Le requérant mettait en cause l'impartialité des juges de la Haute Cour ayant examiné son appel.

La Cour relève que les deux procédures (en protection de personnalité dirigé contre le président M. V. et procédure pénale contre le requérant) se sont « chevauchées pendant près de sept mois. En conséquence, on ne saurait exclure que, dans le cadre de son procès pénal, le requérant eût pu avoir des raisons de redouter que M. V. continuât de voir en lui un adversaire ».

Les craintes du requérant ont été renforcées par la décision de M. V. de lui infliger une amende. La Cour rappelle son arrêt *Ravnsborg* (93) qui reconnaît aux tribunaux nationaux la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires aux justiciables. Cependant, elle note en l'espèce que ce n'est pas le comportement du requérant qui est à l'origine de la peine infligée, mais le fait qu'il ait outragé la cour.

« Si, en l'occurrence, l'outrage à la cour résultait d'une attaque insolente et sans précédent contre le président de la chambre, c'est que le comportement du requérant a été apprécié par le juge concerné en fonction de son entendement personnel, de ses sentiments, de son sens de la dignité et de ses normes de conduite, car il se sentait personnellement visé et outragé. Ainsi, sa propre perception et sa propre évaluation des faits ainsi que son propre jugement ont été engagés dans le processus consistant à déterminer s'il y avait eu en l'espèce outrage à la cour ».

A cet égard, la Cour note également la sévérité de la sanction infligée, consistant en l'amende la plus élevée, et l'avertissement fait au requérant selon lequel toute attaque similaire risquait à l'avenir d'être qualifiée d'infraction pénale. « Tous ces éléments témoignent selon la Cour d'une réaction exagérée du juge face au comportement du requérant » (§ 67).

Dans ces circonstances, la Cour estime que les craintes du requérant quant au manque d'impartialité du M. V. étaient objectivement justifiées.

#### Equité sur la façon de mener la procédure

Divers aspects de l'équité de la procédure ont été invoqués que nous regroupons ici. Les griefs sont des plus variés, qui vont de la posture de l'accusé à l'accès au dossier à la façon dont sont menées les procédures. Nous ferons une place à part aux questions relatives à la preuve.

L'arrêt *Guillemot c/ France* (94), pour concerner une affaire très médiatisée en France, n'est pas d'un grand intérêt. La Cour ne voit aucune violation de l'article 6 dans le fait que le père poursuivi en même temps que la requérante pour des coups mortels infligés à leur bébé, acquitté par la Cour d'assise en première instance occupe en appel la place de témoin à charge de la requérante, cette dernière se trouvant dans la posture de seule accusée

**Trois affaires françaises** sont relatives à l'équité de procédures sur constitution de partie civile.

1° Nous signalons pour mémoire un arrêt de non-violation, *Berkouche c/ France* (95), sur le refus de joindre deux procédures parallèles l'une pénale ouverte contre le requérant, l'autre sur sa plainte avec constitution de partie civile des chefs de tentative d'homicide volontaire et complicité de tentative d'homicide volontaire.

La Cour européenne des droits de l'homme relève que, dans la procédure pénale, le requérant

a pu se défendre. Dans la seconde procédure, il a pu exposer son argumentation sur ses intérêts civils. Il a donc bénéficié d'un examen objectif et équitable de sa plainte. Au vu de ce qui précède, quelles que soient les réserves que peut appeler la décision de conduire deux procédures, la Cour estime que l'ensemble formé par ces deux procédures n'a pas en l'espèce porté atteinte au droit du requérant à un procès équitable au sens des dispositions de l'article 6. La Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 6 § 1 et 3.

2° L'arrêt *Frangy* (96) épargne aussi un constat de violation à la France, du moins en ce qui concerne l'équité : la Cour estime que la procédure envisagée globalement, n'a pas été entachée d'iniquité en raison de l'absence de communication personnelle du dossier au requérant, et elle conclut dès lors, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 6 § 1 sur ce point. Elle retient en revanche un dépassement du délai raisonnable pour une procédure sur trois instances de plus de 6 ans et 6 mois.

3° Proche de l'arrêt *Frangy*, l'arrêt *Menet* (97).

En l'espèce, la Cour note que « le requérant, qui n'a jamais été représenté par un avocat, à la différence de l'affaire *Frangy* précitée, n'a eu aucune possibilité de consulter les pièces du dossier ». Elle reconnaît, en conséquence, que la présentation de sa cause aux juridictions internes a pu être affectée par la limitation de l'accès au dossier de l'instruction aux avocats (§ 48).

Cette limitation en faveur de la protection du secret de l'instruction est justifiée pour la Cour qui relève qu'en droit français, les accusés et les parties civiles, en tant que personnes privées, ne sont pas soumises au secret professionnel, à la différence des avocats. Or, le fait que l'accès au dossier de l'instruction est réservé aux avocats et qu'en conséquence le requérant n'a pu le consulter, découle précisément de la nécessité de préserver le caractère secret de l'instruction.

Enfin, la Cour relève que la présente affaire diffère de l'affaire *Foucher* précitée, d'une part parce qu'en l'espèce le requérant n'était pas « accusé en matière pénale » au sens de l'article 6 § 3 de la Convention, d'autre part parce que, dans l'affaire *Foucher*, la question de la protection du secret de l'instruction ne se posait pas (§ 35), l'intéressé ayant fait l'objet d'une citation directe devant la juridiction de jugement (§ 51).

La restriction apportée aux droits du requérant à un procès équitable reste proportionnée : il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Procès équitable et preuve

Sont en cause la charge de la preuve, la loyauté de la preuve et le principe contradictoire

Charge de la preuve

L'arrêt *Shannon c/ Royaume-Uni* (98) censure à nouveau les pressions exercées pour obtenir des éléments de preuve en contrariété avec le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le requérant faisait l'objet de poursuites pénales pour fausse comptabilité et entente frauduleuse. A cette occasion il avait été convoqué par des enquêteurs financiers qui souhaitaient l'entendre. Il ne se rendit pas à cette convocation.

La condamnation et l'amende infligées au requérant au motif qu'il avait refusé de répondre aux questions des enquêteurs financiers au sujet d'infractions précises alors qu'il était déjà inculpé des mêmes infractions pour les mêmes faits constituaient-elles une violation de l'article 6 ?

Ecartant l'argument du gouvernement, la Cour admet que le requérant peut se plaindre d'une atteinte à son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, alors que les éléments obtenus n'ont pas été utilisés dans le cadre d'une procédure pénale.

Elle estime que la spécificité de la recherche des infractions en Irlande du Nord ne justifie pas les mesures coercitives imposées au requérant et souligne le risque très réel pour le requérant, s'il avait déféré à la convocation des enquêteurs, d'avoir à livrer des renseignements sur des questions qui pouvaient surgir dans le cadre de la procédure pénale diligentée contre lui. L'obligation de se présenter devant les enquêteurs financiers et de répondre à leurs questions concernant des faits qui lui avaient déjà valu d'être inculpé d'infractions était, selon la Cour, incompatible avec son droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination (§ 41).

En revanche, dans l'affaire *Rieg* (99), la Cour arrive à une solution inverse, par 5 voix contre 2, en s'inspirant des mêmes arrêts de référence (100).

La requérante se vit infliger une amende de 1 500 schillings autrichiens (ATS) parce qu'elle n'avait pas donné en entier le nom et l'adresse de la personne qui conduisait sa voiture, alors qu'un radar avait révélé que son véhicule n'avait pas respecté la limitation de vitesse.

La Cour relève au préalable que le droit au silence et le droit de ne pas s'auto incriminer sont au coeur de l'affaire et intéressent tant le § 1 que le § 2 de l'article 6.

Elle constate qu'aucune procédure pénale pour excès de vitesse n'a à aucun moment été engagée contre la requérante. Elle observe ensuite que le lien entre l'obligation de la requérante de donner le nom du chauffeur de sa voiture et une éventuelle procédure pénale à son encontre pour excès de vitesse était « ténu et hypothétique » en l'espèce, pour conclure : « En l'absence de lien suffisamment concret avec une telle procédure pénale, le recours à des pouvoirs coercitifs [en l'occurrence le prononcé d'une amende] pour obtenir des informations ne soulève aucune question quant au droit de la requérante de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination ».

Cette appréciation est discutable à deux points de vue. Le lien entre les éventuelles déclarations de la requérante et une éventuelle procédure pour excès de vitesse n'a rien d'hypothétique. Le degré de contrainte exercée pour obtenir des informations est suffisamment important. Comme l'expriment les deux juges dissidents : « Further, the degree of compulsion imposed on the applicant was, in our opinion, at a level that actually destroyed the very essence of the right to remain silent and the privilege against self-incrimination. In this respect we would like to note that the applicant had no other choice than either to break her silence and provide possibly incriminating information or to have a fine or term of imprisonment imposed on her for failure to provide such information ».

La Cour conclut par cinq voix contre deux à la non-violation de l'article 6 § 1 (101).

#### Loyauté de la preuve

L'arrêt *Vanian c/ Russie* (102) censure à l'unanimité un stratagème policier consistant en une provocation à commettre une infraction à la législation sur les stupéfiants.

Comme le constate la Cour, la police ne disposait d'aucun élément de preuve antérieur la portant à soupçonner le requérant d'être un trafiquant de drogue et rien ne donnait à penser que l'infraction aurait été commise si un informateur de la police n'était pas intervenu. L'utilisation des preuves ainsi obtenues au cours de la procédure pénale qui s'en est suivie contre le requérant a sapé de manière irrémédiable l'équité du procès.

Une violation du § 3 c a également été retenue, l'affaire ayant été examinée par le tribunal municipal de Moscou en l'absence du requérant et de son avocat.

#### Principe contradictoire

L'arrêt *Cottin c/ Belgique* (103) concerne les griefs développés par un requérant, poursuivi pour coups et blessures qualifiés, se plaignant de n'avoir pu assister à l'expertise aux fins d'évaluation du préjudice de l'une des victimes, de n'avoir pas eu la possibilité de

contre-interroger, personnellement ou par l'intermédiaire de son avocat ou d'un conseil médical, les personnes entendues par l'expert, de soumettre à ce dernier des **observations** sur les pièces examinées et les informations recueillies et de lui demander de se livrer à des investigations supplémentaires. La Cour estime qu'il a été privé de la possibilité de commenter un élément de preuve essentiel et conclut, par quatre voix contre trois, à la violation de l'article 6 § 1 aucune question distincte ne se posant sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

L'arrêt *M. S. c/ Finlande* (104) retient une violation de l'article 6 § 1 parce que le requérant reconnu coupable de violences sexuelles graves commises au domicile familiale sur la personne de sa belle-fille, alors âgée de 15 ans fut condamné à une peine de 11 mois d'emprisonnement et au versement d'une indemnisation sans avoir pu faire falloir ses **observations** sur un document crucial. Alors que le requérant avait fait appel, la femme de celui-ci changea de position, et fit parvenir une lettre à la cour d'appel assurant qu'elle voyait les choses plus clairement depuis qu'elle avait engagé une procédure de divorce, qu'elle soutenait désormais son futur ex époux et rétractait ses précédentes déclarations. Cette lettre ne fut portée ni à la connaissance du requérant ni au public *prosecutor*.

La Cour rappelle alors son arrêt *Vermeulen* (105) : « However, the concept of fair trial also implies in principle the right for the parties to a trial to have knowledge of and comment on all evidence adduced or **observations** filed with a view to influencing the court's decision » (§ 32).

La Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait que le requérant n'a pas été informé que la cour d'appel avait reçu la lettre en question et qu'il a été privé de la possibilité de livrer ses **observations** sur cette pièce.

L'arrêt *Goktepe c/ Belgique* (106) mérite que l'on s'y arrête : il aborde la question du principe de l'emprunt de criminalité et de la compatibilité de celui-ci avec le principe du contradictoire inhérent au procès équitable. Les paragraphes 1 et 2 sont également concernés.

Le requérant fut renvoyé devant la Cour d'assises pour sa participation à un vol avec violences ayant entraîné la mort de la victime, en même temps que deux autres personnes. Tout au long de l'instruction, il nia avoir frappé la victime, soutenant que les coups avaient été portés par un des coaccusés, lequel reconnut par ailleurs les faits. En vertu du principe de l'emprunt de criminalité, les magistrats de la cour d'assises estimèrent que les circonstances aggravantes résultant des violences ayant entraîné le décès de la victime s'appliquaient indistinctement à ceux qui avaient participé au vol, même si leur participation aux violences, à l'homicide ou au meurtre n'était pas prouvée. Ainsi, en dépit des demandes formulées par le requérant, trois questions visant les accusés dans leur ensemble furent posées au jury quant à l'existence de circonstances aggravantes. Le jury y répondit par l'affirmative, et les trois coaccusés furent condamnés à 30 ans de réclusion criminelle.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant qui revendiquait une appréciation individuelle de son implication dans les faits reprochés, ce qui impliquait que des questions individualisées soient posées aux jurés.

Il invoquait du même chef les § 1 et 2 de l'article 6.

La Cour considère que le refus de la cour d'assises de poser des questions individualisées sur les circonstances aggravantes, en empêchant le jury de déterminer individuellement la responsabilité pénale du requérant est contraire au principe du contradictoire : une réponse affirmative aux questions posées à cet égard entraînait une aggravation « automatique et substantielle » des peines encourues.

« Le fait qu'une juridiction n'ait pas égard à des arguments portant sur un point essentiel et entraînant des conséquences aussi sévères doit passer pour incompatible avec le respect du

contradictoire qui est au coeur de la notion de procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention. Pareille conclusion s'impose particulièrement en l'espèce, compte tenu du fait que les jurés ne peuvent pas motiver leur conviction : la précision des questions posées au jury doit permettre de compenser adéquatement les réponses laconiques qui s'imposent à ces derniers » (§ 29).

Le requérant n'ayant pas eu la possibilité d'exercer ses droits de défense d'une manière concrète et effective sur un point déterminant, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Elle estime par ailleurs qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 6 § 2 de la Convention.

Article 6 § 2 : présomption d'innocence

Outre les deux affaires d'auto incrimination rapportées plus haut au titre de la charge de la preuve, la Cour a en à connaître de trois affaires qui s'inscrivent sans heurt dans une jurisprudence déjà conséquente en la matière.

L'arrêt *Capeau c/ Belgique* (107) intéresse le refus par une commission d'indemnisation de réparer le préjudice causé par une détention provisoire, à la suite d'un non-lieu. Pour la Cour : « on ne saurait à bon droit renverser purement et simplement la charge de la preuve dans le cadre de la procédure d'indemnisation introduite suite à une décision définitive de non-lieu à poursuites. Le fait d'exiger d'une personne qu'elle apporte la preuve de son innocence, ce qui donne à penser que la juridiction considère l'intéressé comme coupable, apparaît déraisonnable et révèle une atteinte à la présomption d'innocence » (§ 25).

A l'inverse l'arrêt *A. L. c/ Allemagne* (108) écarte unanimement tout constat de violation pour le refus d'accorder une réparation à la suite de la suspension d'une procédure pénale, l'avocat du requérant ayant été informé par lettre du président du tribunal que son client aurait été condamné selon le critère de « la plus forte probabilité » dans le cas où la procédure pénale se serait poursuivie.

La Cour a égard à trois éléments : le juge président le tribunal n'a pas fait la déclaration litigieuse en public - par exemple lors d'une conférence de presse - mais dans une lettre destinée exclusivement à l'avocat du requérant ; les termes employés dans la lettre en question étaient certes « ambigus et insatisfaisants », mais la Cour d'appel de Francfort comme la Cour constitutionnelle fédérale ont bien précisé dans leurs décisions respectives qu'imputer une culpabilité au requérant aurait été contraire à la présomption d'innocence ; le refus d'allouer à celui-ci une indemnité pour le temps passé en détention provisoire ne représente pas une sanction ou une mesure équivalant à une peine.

Ainsi les effets limités de la déclaration litigieuse à l'extérieur et le fait que les juridictions internes supérieures ont dûment pris en compte le droit du requérant au titre de l'article 6 § 2, permet d'écartier toute violation de celui-ci.

L'arrêt *Diamantides c/ Grèce* (109). Le requérant, accusé par certains confrères médecins d'être le gourou d'une organisation parareligieuse, fit l'objet de poursuites pénales notamment pour escroquerie, faux et usage de faux qui se soldèrent toutes par non-lieu ou acquittement. Parallèlement il intenta une action en diffamation et injure à l'encontre d'une journaliste qui reprenait à son compte le même genre d'insinuations. La chambre d'accusation décida de ne pas donner suite au motif que les déclarations litigieuses correspondaient à la réalité et ne portaient pas atteinte à l'honneur ou à la réputation du requérant.

Devant la Cour le requérant soutenait que les juridictions internes auraient dû surseoir à statuer sur la diffamation en attendant le résultat des procédures pendantes contre lui.

La Cour commence par rejeter l'exception du gouvernement. Selon elle, l'article 6§2 est bien applicable à la procédure en cause, même si le requérant, partie civile, n'y était pas accusé en matière pénale : « l'article 6 § 2 de la Convention s'applique lorsque les actes incriminés par les autorités publiques surviennent avant même l'inculpation du requérant. De même, la

garantie de l'article 6 § 2 de la Convention s'étend aux procédures judiciaires consécutives à l'acquittement définitif de l'accusé » (§ 35).

Puis elle estime qu'il ne lui appartient pas de dire si les juridictions internes auraient dû ou non ajourner l'affaire. Cela est inutile pour caractériser l'atteinte à la présomption d'innocence dès lors que d'une part pour dire n'y avoir lieu à suivre du chef de diffamation la chambre d'accusation « a constaté, sans réserve, que le requérant avait commis des actes d'escroquerie punissables en tant que crime » alors que sa culpabilité n'avait pas été préalablement établie par le tribunal pénal, s'agissant de la procédure pendante à l'encontre du requérant et que d'autre part, les chambres d'accusation de la Cour d'appel d'Athènes et de la Cour de cassation ont totalement méconnu l'acquittement préalable et définitif du requérant. La Cour reproche en outre à la chambre d'accusation de la cour d'appel d'avoir employé « des termes péremptoires à l'égard du requérant afin d'établir que les déclarations faites pendant l'émission télévisée correspondaient à la réalité », et de s'être référée « de façon particulièrement imprécise aux actes criminels, dont le requérant était censé être l'auteur » (§ 50).

« Le caractère particulièrement absolu et imprécis des termes employés par la chambre d'accusation de la cour d'appel ne laissait aucun doute sur l'accomplissement par le requérant d'actes dont il était déjà soit acquitté soit poursuivi devant les juridictions pénales » (§ 51).

Article 6 § 3 : le droit de faire interroger les témoins

5 arrêts ont été rendus. Nous retiendrons seulement  (110) *Bocos-Cuesta c/ Pays-Bas*  (111) qui nous intéresse plus particulièrement : la protection des enfants témoins ne doit pas se faire au détriment des droits de la défense.

Le requérant fut déclaré coupable d'abus sexuels et d'actes indécents sur quatre enfants âgés de 6 à 11 ans, et condamné à une peine d'emprisonnement, sur la foi, entre autres, des déclarations des quatre enfants recueillies par la police. Ceux-ci ne comparurent pas comme témoins pour éviter de leur faire revivre une expérience traumatisante, leur intérêt paraissant devoir l'emporter sur celui du requérant à cet égard.

Comme le relève la Cour, le requérant n'a pas eu la possibilité de voir comment la police recueillait les déclarations des enfants ni de leur soumettre des questions, au moment de l'interrogatoire ou plus tard. En outre, comme les dépositions des enfants n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo, ni le requérant ni les juges du fond n'ont pu observer leurs réactions aux questions de la police, et ils n'ont donc pas pu se former leur propre opinion concernant la fiabilité de leurs déclarations.

Par conséquent, de l'avis de la Cour, on ne peut considérer que le requérant ait eu une occasion adéquate et suffisante de contester les dépositions de témoins qui étaient déterminantes pour sa condamnation. Partant, la Cour conclut qu'il n'a pas bénéficié d'un procès équitable.

Concernant l'argument que les juridictions internes ont avancé pour refuser de faire comparaître les victimes comme témoins, à savoir que l'intérêt des enfants l'emportait sur celui du requérant, la Cour estime que cet argument ne reposait pas sur des éléments suffisants et qu'il était dans une certaine mesure spéculatif.

« The Court appreciates that organising criminal proceedings in such a way as to protect the interests of very young witnesses, in particular in trial proceedings involving sexual offences, is a relevant consideration, to be taken into account for the purposes of Article 6. However, the reason given by the trial courts for refusing the applicant's request to hear the four victims cannot but be regarded as insufficiently substantiated and thus, to a certain extent, speculative » (§ 72).

A suivre

**Mots clés :**

DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX \* Droit de l'homme \* Synthèse annuelle

(1) 703 arrêts rendus en 2003, 718 en 2004.

(2) Elle occupe cette 6e place aussi bien pour le nombre d'arrêts rendus que pour le nombre d'arrêts de violation (59 en 2004 pour 70 rendus au fond).

(3) 6 arrêts également dont 1 de règlement amiable.

(4) 5 arrêts chaque.

(5) Arrêt rendu contre l'Italie du 28 juill. 1999.

(6) Arrêt du 1er mars 2002.

(7) Arrêt du 10 juill. 2003.

(8) 17 arrêts déjà en 2004.

(9) Arrêt du 31 mars 1998.

(10) Arrêt du 25 janv. 2000.

(11) Arrêt du 7 juin 2000.

(12) Arrêt du 26 juill. 2002.

(13) Trois arrêts rendus contre la Russie du 24 févr. 2005.

(14) N° 57942/00 et 57945/00, homicides perpétrés par des soldats.

(15) N° 57947/00, 57948/00 et 57949/00, bombardement d'un convoi de civil.

(16) N° 57950/00, bombardement d'un village.

(17) *Troubnikov c/ Russie*, arrêt du 5 mai 2005, n° 49790/99.

(18) Arrêt du 8 nov. 2005, n° 34056/02, sélectionné pour publication.

(19) *Bubbins c/ RU*, arrêt du 17 mars 2005, n° 50196/99.

(20) Arrêt rendu contre les Pays-Bas le 10 nov. 2005, n° 52391/99, sélectionné pour publication.

(21) *Natchova et autres c/ Bulgarie*, n° 43577/98 et 43579/98, arrêt de chambre du 26 févr. 2004, arrêt de grande chambre du 6 juill. 2005, sélectionné pour publication.

(22) Arrêt de la grande chambre du 12 mai 2005 (suite à l'arrêt de chambre du 12 mars 2003), n° 46221/99, sélectionné pour publication.

(23) Il s'agit de l'état des ratifications à la date de l'arrêt de chambre, à savoir le 12 mars 2003. A l'heure actuelle, le Protocole n° 6 a été ratifié par quarante-quatre Etats membres du Conseil de l'Europe (dont la Turquie) et signé par deux autres, Monaco et la Russie (§ 58 ci-dessus).

(24) Arménie, Azerbaïdjan et Russie.

(25) Entré en vigueur le 1er juill. 2003.

(26) *Soering c/ Royaume-Uni*, arrêt du 7 juill. 1989, série A n° 161, p. 40, (§ 103).

(27) Sur le terrain de l'article 2, v. les trois arrêts : *Kismir*, 31 mai 2005, n° 27306/95 ; *H.Y. et U.Y.*, 6 oct. 2005, n° 40262/98 et *Akdögdu*, 18 oct. 2005, n° 46747/99 rendus contre la Turquie pour des décès en garde à vue.

(28) 19 arrêts sont plus particulièrement signalés à notre attention.

(29) Arrêt du 13 déc. 2005, n° 15250/02, sélectionné pour publication.

(30) V. également *Natchova et autres c/ Bulgarie* préc. sur le même manquement des autorités à rechercher dans le cadre d'une enquête si des homicides avaient pu avoir un mobile raciste. V. aussi concernant les *roms* : *Moldovan et autres c/ Roumanie* (n° 2), n° 41138/98 et 64320/01 à propos des conditions de vie d'une famille de *roms* à la suite de la destruction de sa maison par une foule et des remarques racistes formulées à cette occasion par les autorités saisies de l'affaire.

(31) Arrêt rendu contre l'Ukraine le 13 déc. 2005, n° 38722/02.

(32) § 64 et 65 de l'arrêt.

(33) Dans les circonstances de l'espèce et le requérant alléguant en même temps une violation de l'art. 13, la Cour a estimé ce dernier terrain plus approprié que celui du volet procédural de l'art. 3 pour apprécier les carences des autorités.

(34) V. *Kehayov c/ Bulgarie*, 18 janv. 2005, n° 41035/98.

(35) V. les arrêts *Maizit* 20 janv. 2005, n° 63378/00 ; *Novosselov* 2 juin 2005, n° 66460/01 ; *Labzov* 16 juin 2005 n° 62208/00 ; *Fedotov*, 25 oct. 2005, n° 5140/02.

(36) V. *Becciev c/ Moldavie*, 4 oct. 2005, n° 9190/03.

(37) V. *Alver*, 8 nov. 2005, n° 64812/01.

(38) V. *Karalevicius*, 7 avr. 2005, n° 53254/99.

(39) *Ostrovar*, 19 sept. 2005, n° 35207/03.

(40) V. les arrêts *I.I.*, 9 juin 2005, n° 44082/98 et *Georgiev*, 15 déc. 2005, n° 47823/99.

(41) V. notamment l'arrêt *Khoudouyrov* du 8 nov. 2005, n° 6847/02, sélectionné pour publication, qui retient également des violations de l'article 5 § 1, 3 et 4.

(42) Arrêt du 29 sept. 2005, n° 24979/03, sélectionné pour publication.

(43) « Nevertheless, the judgment stops short of finding the applicant's conditions of detention unacceptable in terms equivalent to those employed by Article 3 of the Convention. It cannot therefore be said that the Joint Court of Justice acknowledged either expressly or in substance that the applicant was the victim of a violation of Article 3 of the Convention » (§ 151 de l'arrêt qui n'existe qu'en anglais).

(44) Arrêt rendu le 21 juill. 2005, n° 69332/01.

(45) V. l'opinion dissidente commune aux juges Tulkens, Rozakis et Loucaides.

(46) Arrêt rendu le 27 janv. 2005, n° 59450/00 (l'affaire est pendante devant une grande

chambre qui a tenu audience le 25 janv. 2006).

(47) V. l'opinion dissidente des juges Tulkens, Rozakis et Loucaides

(48) « La détention du requérant dans une cellule de 6,84 mètres carrés, vétuste, mal isolée et comprenant des toilettes non cloisonnées ainsi que l'interdiction de tout contact avec les autres détenus et même les gardiens. Le requérant ne pouvait sortir de sa cellule que lorsque les autres détenus étaient rentrés dans les leurs, aucune activité hors de sa cellule ne lui était autorisée à l'exception de deux heures de promenade quotidienne dans un espace triangulaire de 15 mètres de long, de 7,50 mètres de large à la base et de 1 mètre à la pointe, espace compris entre des murs et recouvert de grillage. Ses seules distractions venaient de la lecture de journaux et d'une télévision qu'il louait. Pour ce qui est des visites, il ne recevait que celles de ses avocats et, une fois par mois, d'un prêtre » (§ 11 de l'opinion dissidente).

(49) Arrêt rendu le 4 oct. 2005, n° 3456/05.

(50) Arrêt rendu le 5 avr. 2005, n° 54825/00, sélectionné pour publication.

(51) Arrêts rendus le 10 nov. 2005 : *Tekin Yildiz*, n° 22913/04 ; *Gürbüz*, n° 26050/04 ; *Kuruçay*, n° 24040/04 et *Uyan*, n° 7454/04. L'arrêt *Sinan Eren*, n° 8062/04, conclut à la non-violation de l'art. 3 et trois arrêts de radiation soulevant la même question ont été rendus le même jour. Ces arrêts s'inscrivent dans une série de 53 affaires du même type dont la Cour a été saisie. La liste de ces requêtes est donnée notamment dans l'arrêt *Tekin Yildiz*.

Un arrêt *Balyemez* rendu le 22 déc, 2005, n° 35495/03 dit qu'il n'y aurait pas violation de l'article 3 au cas où le requérant serait réincarcéré.

(52) *Kudla c/ Pologne*, n° 30210/96.

(53) V. également l'arrêt *Nevmerzhitsky* préc., § 82-106.

(54) *Siliadin c/ France*, n° 73316/01, 26 juill. 2005, sélectionné pour publication, premier arrêt qui permet à la Cour de se pencher sur les notions d'esclavage, d'esclavage domestique et de servitude, cette Revue 2006, p. 139 .

(55) La Cour a connu de nombreuses affaires de délai raisonnable (art. 5 § 3) non particulièrement signalées à notre attention, de même qu'un certain nombre d'affaires « répétitives » sur le rôle du procureur en matière de détention provisoire dans certains pays de l'Est.

(56) Arrêt *Epple c/ Allemagne*, 24 mars 2005, n° 77909/01.

(57) En référence à son arrêt *Vasileva* (§ 37-38).

(58) Arrêt du 15 janv. 2005, n° 42026/98.

(59) L'arrêt constate par ailleurs, indépendamment de ce retard, des violations des art. 5 § 3-4 et 6 § 1.

(60) Arrêt du 9 juin 2005, n° 42644/02.

(61) V. également l'arrêt *Gorchkov c/ Ukraine* du 8 nov. 2005, n° 67175/01, sur l'impossibilité où se trouvait le requérant de saisir un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de son internement en psychiatrie aux fins de suivre un traitement médical qui vaut à l'Ukraine un constat de violation de l'art. 5 § 4.

(62) Arrêt du 16 juin 2005, n° 61603/00, sélectionné pour publication.

(63) Arrêt du 27 oct. 2005, n° 62015/00, v. également *Mathieu c/ France*, n°

68673/01 constatant le même jour une violation du § 4 pour le temps (plus de 4 mois) mis par les juridictions françaises pour statuer sur la sortie immédiate de la requérante placée à l'hôpital contre son gré pour délire de la persécution.

(64) Arrêt du 21 juin 2005, n° 517/02, sélectionné pour publication.

(65) V. arrêt *Winterwerp c/ Pays-Bas*, arrêt du 24 oct. 1979, § 39.

(66) Arrêt du 25 janv. 2005, n° 56529/00, sélectionné pour publication.

(67) On remarquera que la Cour retient avec cet arrêt une conception large de la notion de maladie contagieuse en assimilant transmissible et contagieux.

(68) Le gouvernement suédois tentait également d'invoquer deux autres justifications au placement prévues par le § 1 e, l'alcoolisme du requérant et sa santé mentale, que la Cour a écartées.

(69) Elle prend ici pour comparaison l'arrêt *Witold Litwa c/ Pologne*, du 4 avr. 2000.

(70) Elle se sert des arrêts *Winterwerp c/ Pays-Bas*, préc. et *Ashingdane c/ RU* du 28 mai 1985 ; v. note 59.

(71) Arrêt du 6 déc. 2005, n° 23053/02.

(72) Arrêt du 11 janv. 2005, n° 33695/96.

(73) Arrêt du 8 févr. 2005, n° 60915/00.

(74) Arrêt du 28 juin 2005, n° 53723/00.

(75) Arrêt du 6 déc. 2005, n° 42285/98.

(76) *Musumeci, Gallico, Savatore et Bufileco*.

(77) *Elevato Indice di Vigilanza / Niveau de surveillance élevé*.

(78) Point évoqué dans l'affaire *Busumeci*.

(79) Dans les affaires *Busumeci* par exemple et *Salvatore*, mais pas dans l'affaire *Gallico*.

(80) Arrêt *Gallico*, préc.

(81) Arrêt du 26 juill. 2005, n° 39199/98.

(82) Arrêt du 26 juill. 2005, n° 71731/01.

(83) Arrêt du 26 juill. 2005, n° 73547/01.

(84) Arrêt du 1er déc. 2005, n° 77364/01.

(85) Arrêt du 1er mars 2005, n° 43874/98.

(86) Arrêt du 31 mars 2005, n° 43640/98.

(87) Arrêt rendu contre la France, le 28 mars 2000.

(88) Elle note d'ailleurs que « le gouvernement, compte tenu de l'arrêt *Krombach* et de la réforme législative subséquente intervenue en 2004, déclare s'en remettre à sa sagesse » (§ 42).

(89) Arrêt du 29 mars 2005, n° 59480/00.

(90) Arrêt rendu contre la Belgique le 21 janv. 1999.

(91) Arrêt du 20 déc. 2005, n° 30865/96.

(92) Arrêt du 7 juin 2005, n° 64935/01, sélectionné pour publication.

(93) *Ravnsborg c/ Autriche*, arrêt du 23 mars 1994.

(94) Arrêt du 20 déc. 2005, n° 21922/03.

(95) Arrêt du 24 mai 2005, n° 71047/01.

(96) Arrêt du 1er févr. 2005, n° 42270/98.

(97) Arrêt du 14 juin 2005, n° 39553/02 qui a suscité pourtant l'opinion séparée du juge Cabral Baretto.

(98) Arrêt du 4 oct. 2005, n° 6563/03, sélectionné pour publication.

(99) Arrêt du 24 mars 2005, n° 63207/00.

(100) Notamment l'arrêt *Weh c/ Autriche* du 8 avr. 2004, n° 38544/97.

(101) V. les opinions dissidentes des juges Hajiyev et Jebens qui contestent la solution de l'arrêt *Weh* et se rallient aux opinions dissidentes exprimées à l'époque sous cet arrêt. Les deux juges suggèrent un renvoi en grande chambre. L'arrêt *Weh* avait conclu à la non-violation par 4 voix contre 3. Le juge Hajiyev faisait partie de la minorité des 3 juges ayant émis une opinion dissidente.

(102) Arrêt du 15 déc. 2005, n° 53203/99.

(103) Arrêt du 2 juin 2005, n° 48386/99.

(104) Arrêt du 22 mars 2005, n° 46601/99.

(105) *Vermeulen c/ Belgique*, arrêt du 20 févr. 1996.

(106) Arrêt du 2 juin 2005, n° 50372/99.

(107) Arrêt du 13 janv. 2005, n° 42914/98, sélectionné pour publication.

(108) Arrêt du 28 avr. 2005, n° 72758/01.

(109) Arrêt du 19 mai 2005, n° 71563/01.

(110) V. également arrêt *Taal c/ Estonie* du 22 nov. 2005, n° 13249/02 qui retient une violation des § 1 et 3 *d* pour le refus d'autoriser un accusé à interroger les témoins à charge ; dans le même sens, *Mild et Virtanen c/ Finlande*, du 26 juill. 2005, n° 39481/98 et 40227/98 ; *Bracci c/ Italie* du 13 oct. 2005 retient une violation pour un seul des griefs du requérant et écarte tous les autres, notamment en ce qui concerne le refus de faire pratiquer un test ADN ; *Mayali c/ France*, arrêt du 14 juin 2005, n° 69116/01, retient également une violation pour l'impossibilité d'interroger le codétenu auquel requérant aurait fait subir des abus sexuels et pour sa condamnation sur la seule base des déclarations de ce dernier et des conclusions d'un expert qui les a examinés séparément.

(111) Arrêt du 10 nov. 2005, n° 54789/00.

